

du bureau de **Me Julien Fortier esq.**  
+1.418.780.3880 ext. 202  
[julien.fortier@sarailis.ca](mailto:julien.fortier@sarailis.ca)

Québec, le 18 septembre 2018

« sous toutes réserves »

PAR COURRIEL

**Directeur général des élections du Québec**  
a/s de Me Julie Roberge  
3460, rue de la Pérade  
Québec (Québec) G1X 3Y5

**Objet: Réponses des partis aux 23 propositions  
en environnement**  
v/d : MJU-20180828-002

---

Maître Roberge,

Nous donnons suite à la lettre transmise le 14 septembre par le Directeur général des élections à Équiterre.

D'entrée de jeu, nous voulons réitérer l'engagement d'Équiterre envers la démocratie et l'intégrité du processus électoral. L'organisme n'a nullement intention de favoriser ou de défavoriser, même indirectement, l'élection des partis ou des candidats.

C'est par engagement envers la démocratie qu'Équiterre et 10 autres groupes environnementaux et citoyens se sont unis pour demander aux partis politiques d'intégrer à leurs plateformes 23 propositions jugées essentielles en matière d'environnement, de transport et d'aménagement du territoire. Le tout a été fait à l'attention des partis et des candidats, mais de manière entièrement transparente.

Cela dit, l'attachement à la démocratie implique aussi de vouloir maximiser, sans partisanerie, l'information disponible pour les citoyens. Ce devoir d'information et d'éducation, Équiterre l'exerce depuis 1993 et plusieurs dizaines de milliers de membres et sympathisants s'attendent à ce que l'organisme remplisse pleinement sa fonction.

La publication des réponses qu'ont donné les 4 partis politiques représentés à l'Assemblée nationale découle d'une suite logique de cette démarche. Les sympathisants d'Équiterre et le public en général s'attendent à un degré élevé de transparence de la part de l'organisme et se considèrent en droit d'être informés des communications officielles entre les partis politiques et Équiterre. Les réponses données par les partis l'ont été dans l'optique qu'elles soient communiquées au public. Il ne s'agit pas d'un document où Équiterre critique les plateformes politiques, mais de communications adressées par les partis politiques, et qu'Équiterre n'a fait qu'insérer dans un document pour en faciliter la lecture.

Dans la lettre du 14 septembre, Me Vézina explique comment votre institution interprète actuellement le paragraphe 402(2) de la *Loi électorale*, qui comprend comme une dépense électorale le fait de « diffuser ou combattre le programme ou la politique d'un candidat ou d'un parti ». D'après notre compréhension, le simple fait de communiquer les positions des partis, de manière non-partisane, constitue pour le DGEQ une dépense électorale.

Cette interprétation textuelle, avec respect, n'est pas conforme à la vraie portée du texte de loi. Nous suivons en cela la Cour suprême qui, dans l'arrêt *Rizzo Shoes*, résume la méthode moderne d'interprétation des lois :

Bien que l'interprétation législative ait fait couler beaucoup d'encre [...], Elmer Driedger dans son ouvrage intitulé *Construction of Statutes* (2e éd. 1983) résume le mieux la méthode que je privilégie. Il reconnaît que l'interprétation législative ne peut pas être fondée sur le seul libellé du texte de loi. À la p. 87, il dit:

[TRADUCTION] Aujourd'hui il n'y a qu'un seul principe ou solution : il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur.

En faisant une interprétation purement textuelle de l'article 402, on pourrait à la limite conclure qu'il est illégal d'engager quelque dépense que ce soit pour énoncer un point de vue ou transmettre une information. Toutefois, il faut restreindre à disposition à la lumière du but qu'elle vise.

Lorsque l'on considère l'intention du législateur, la disposition vise à éviter des interventions électorales par lesquelles une personne, morale ou physique, investira des sommes pour favoriser ou défavoriser un parti ou un candidat. Les paragraphes 2, 3 et 4 visent à empêcher que le même résultat soit atteint

indirectement en s'attaquant ou en supportant les idées, les actions ou les mesures préconisées par un candidat ou un parti.

Le terme « diffuser » doit aussi s'interpréter dans le contexte des autres dépenses électorales définies dans le même article, et surtout par contraste avec le terme « combattre » qui vient après. Comme toutes les autres paires de l'article 402, la dépense doit être un énoncé positif ou négatif, et non une simple information : « favoriser ou défavoriser », « approuver ou désapprouver », « diffuser ou combattre ».

Ajoutons que les dispositions en question sont de nature pénale. Elles s'harmonisent donc difficilement avec une interprétation large du terme « diffuser ».

Finalement, pour en revenir à nos propos liminaires, cette interprétation pose de graves problèmes pour des organismes qui, depuis des années, jouent un rôle essentiel dans notre démocratie. Nul ne prétend que ces organismes ont le droit de mener une campagne électorale parallèle. Par contre, ils devraient pouvoir communiquer une information déjà publique, comme les plateformes des différents partis. De plus, ils devraient pouvoir divulguer les informations que les partis et candidats leur ont transmises dans le but exprès d'informer le public. Cette information est centrale à l'exercice démocratique. Cet exercice de transmission d'information, de même que le fait d'adresser des demandes aux candidats et candidates, est largement pratiquée depuis longtemps et par de nombreux organismes ou par des maires de villes d'importance. Certes, la liberté d'expression peut être limitée afin de protéger notre démocratie. Mais si l'on empêche la communication non-partisane d'informations, ne risquons-nous pas de nuire, plutôt, à ce que l'on voulait protéger ?

Nous souhaitons aussi répondre à la réflexion soulevée dans la lettre du 14 septembre, selon laquelle la publication des positions des partis est susceptible de favoriser ou défavoriser leur élection. Nous tenons à rappeler qu'Équiterre n'a pas commenté ou critiqué les positions des partis. Les 23 propositions communiquées aux partis ont été élaborées bien avant les élections et ne sont pas des réponses aux positions d'aucun parti. Pour le reste, il nous apparaît sain et évident que les électeurs choisissent leurs candidates en fonction des positions que celles-ci ont elles-mêmes exprimées. Au final, cela revient à notre position selon laquelle la publication des communications des partis politiques n'est pas une dépense électorale en vertu de l'article 402 de la *Loi électorale*.

Pour ces raisons, nous vous informons qu'Équiterre n'entend pas retirer de son site Internet le fichier PDF qui contient les réponses des partis aux questions posées. De plus, nous avons l'intention de demander publiquement que l'application de l'article 402 de la *Loi électorale* soit balisée par une interprétation claire et qui permet aux citoyens et aux organismes de relayer, de manière non-partisane et équitable, une information fiable et essentielle au processus démocratique. Malgré toute l'importance de la *Loi électorale*, il nous apparaît important que les limitations imposées à la liberté d'expression soient réellement justifiées par la nécessité de protéger notre démocratie.

Par ailleurs, nous vous invitons à communiquer avec nous pour tout autre enjeu en lien avec la *Loi électorale*. Soyez assurée que ce désaccord sur l'interprétation de la loi n'entache en rien l'engagement d'Équiterre à collaborer pleinement avec le DGEQ pour assurer l'intégrité de cette loi et, surtout, du processus électoral.



**Me Julien Fortier, esq.**  
Sarailis avocats s.a.

686 Grande Allée Est  
3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 2K5  
t : +1.418.780.3880 x202  
f : +1.418.780.3881  
e : julien.fortier@sarailis.ca